

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de la transition écologique, de  
la biodiversité, de la forêt, de la mer et  
de la pêche

---

## **Arrêté du modifiant l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus)**

NOR : TECL2503923A

**La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de  
la pêche et la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1, L. 427-6, R. 331-85 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 311-2 et R. 311-2 ;

Vu la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, notamment le IV de son article 47 ;

Vu le décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2008 relatif au dispositif intégré en faveur du pastoralisme mis en œuvre dans le cadre du plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale pyrénéenne ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 21 mai 2025 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 20 mai 2025 au 10 juin 2025 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

## **Arrêtent :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 6 de l'arrêté du 21 février 2024 susvisé est ainsi modifié :

a) L'avant-dernier alinéa du IV est abrogé ;

b) Le V devient un VI ;

c) Après le IV, il est inséré un V ainsi rédigé :

« V. - Pour les troupeaux de bovins, d'asins et d'équins, on entend par « mesure de réduction de la vulnérabilité » la mise en œuvre, pour chaque lot d'animaux, d'au moins une des mesures suivantes :

« - Vêlages en bâtiment ou en parcs renforcés, ou à proximité immédiate ;

« - Élevage d'animaux de moins de 12 mois en parcs renforcés proches des bâtiments d'exploitation ou en bâtiment ;

« - Mélange d'âges et de type de bovins et équins (pas d'animaux de moins de 12 mois seuls) ;

« - Présence de bovins à cornes dans le lot concerné ;

« - Regroupement des lots pour constituer des troupeaux plus importants en nombre ;

« - Utilisation d'un système d'alerte et intervention humaine : colliers GPS connectés sur les animaux ou utilisation des pièges photos GSM disposés sur les zones de pâturage qui peuvent alerter de la présence des loups ;

« - Regroupement nocturne dans une enceinte protégée (en bâtiment ou par une clôture électrique) ;

« - Mise en défens (clôtures) des zones dangereuses comme les barres rocheuses ;

« - Une des mesures de protection au sens de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé parmi : gardiennage renforcé ou surveillance renforcée, chiens de protection des troupeaux, parcs électrifiés ;

« - Renforcement du rythme d'inspection des animaux pour atteindre au moins une visite quotidienne pour les lots qui ne seraient pas déjà soumis à cette obligation au titre de l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié ;

« - Toute autre mesure découlant d'une analyse technico-économique territoriale validée par le préfet coordonnateur.

« Dans la mise en œuvre de chacune de ces mesures, une attention particulière est portée aux troupeaux les plus vulnérables (animaux de moins de 12 mois, animaux soumis à un risque de dérochement). ».

### **Article 2**

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises, le directeur général de l'Office français de biodiversité, la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnatrice du plan national d'actions sur le loup, les préfets de département et les directeurs des parcs nationaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

La ministre de la transition écologique,  
de la biodiversité, de la forêt, de la mer  
et de la pêche

Agnès PANNIER-RUNACHER

La ministre de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire,

Annie GENEVARD